

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE.
Actes du pouvoir central)
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	840	865	35	36
Union Africaine des Postes	840	985	35	41
Autres pays d'Afrique	840	1.055	35	44
EUROPE	840	1.200	35	50
AMERIQUE	840	1.415	35	59
PROCHE-ORIENT	840	1.200	35	50
Autres pays d'Asie	840	1.415	35	59
OCEANIE	840	1.630	35	68

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1^{er} janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 35 francs.

Décret n° 128 du 19 décembre 1964, fixant la composition de la Commission Spéciale de la Province de l'Ubangi.

Le Président de la République,

Vu l'article 188 de la Constitution ;
Vu le décret-loi en date du 18 septembre 1964 relatif aux Commissions Spéciales chargées de la préparation et du contrôle des prochaines élections législatives nationales et provinciales ;
Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,
Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Article 1er.

Sont désignés pour faire partie de la Commission Spéciale de la Province de l'Ubangi.

- a) — Fonctionnaires statisticiens démographiques
Monsieur Salu Pierre
Monsieur Mvuti Antoine
- b) — Représentants des organisations économiques et sociales.
Monsieur Mwamba Albert
Monsieur Katako Paul

Article 2.

Ont été désignés par l'assemblée provinciale :

- a) — Représentant du groupe favorable au Gouvernement.
Monsieur Molombo Raphaël
- b) — Représentant du groupe de l'opposition.
Monsieur Ndambele Augustin

Article 3.

Les attributions et les conditions de fonctionnement de cette Commission Spéciale sont celles fixées par le décret-loi du 18 septembre 1964 sus-visé.

Article 4.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 19 décembre 1964.

J. KASA-VUBLI.

Par le Président de la République :
Pour le Premier Ministre, empêché,
Le Ministre de l'Economie Nationale,
J. EBOSIRI.

Le Ministre de l'Intérieur,
G. MUNONGO.

Décret-loi du 22 décembre 1964 ouvrant des crédits supplémentaires au budget ordinaire de l'exercice 1964.

Rapport au Président de la République.

Excellence.

Le décret-loi du 22 décembre 1964 a autorisé le Gouvernement Central à se substituer aux autorités provinciales en assumant directement les paiements en défaut à charge des subventions qui leur sont allouées ainsi que par prélèvement sur le produit des recettes qui leur reviennent.

En fonction des renseignements actuellement en possession du Gouvernement Central, ces paiements en défaut s'élevaient approximativement à la somme de un milliard cinq cent millions, ce qui rend illusoire de pouvoir les assurer à charge des subventions ou des recettes provinciales.

Il s'avère donc indispensable d'ouvrir au budget de l'exercice 1964, les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses ; tel est le but du décret-loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Le Ministre des Finances,

D. NDINGA.

Décret-loi.

Le Président de la République.

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 183 ;

Vu le décret-loi du 22 décembre 1964 autorisant le Gouvernement Central à se substituer aux provinces en assumant directement les paiements en défaut à charge des subventions qui leur sont allouées et par prélèvement sur le produit des recettes qui leur reviennent ;

Attendu toutefois que ces moyens ne permettront pas de régler la totalité des arriérés de salaires ;

Sur la proposition du Premier Ministre et du Ministre des Finances, le Conseil des Ministres entendu ;

Décète :

Article 1er.

Il est ouvert à l'article 18 du Budget ordinaire de l'exercice 1964 « Comptes Provinciaux », un crédit supplémentaire de 1.500.000.000 (un milliard cinq cent millions) de francs destiné à payer les arriérés de salaires du personnel provincial.

Article 2.

En vue de la couverture de la dépenses qui résulteront de l'ouverture de ce crédit supplémentaire, le Ministre des Finances est autorisé à faire appel au disponible des avances de la Banque Nationale et, si les besoins du trésor l'exigent, à négocier la souscription de bons du trésor par les banques privées.

Article 3.

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 22 décembre 1964.

J. KASA-VUBLI.

Par le Président de la République.
Pour le Premier Ministre, empêché,
Le Ministre de l'Economie Nationale.

J. EBOSIRI.

Le Ministre des Finances.

D. NDINGA.

✓ **Décret-loi du 22 décembre 1964 autorisant le Gouvernement Central à se substituer aux provinces chaque fois que besoin est dans le paiement des charges incombant à celles-ci.**

Rapport au Président de la République.

Excellence,

Au fur et à mesure de la libération du territoire du joug des rebelles ainsi qu'à l'occasion d'inspections effectuées en province, le Ministre de l'Intérieur du Gouvernement Central a pu constater une grave carence des provinces dans le paiement des charges qui leur incombent notamment en matière de salaires, monobstant le fait que le Gouvernement Central met mensuellement à leur disposition une subvention destinée à la couverture de ces charges.

Cette carence provinciale mettant en cause la politique du Gouvernement en matière de restauration de l'ordre et de la pacification des régions troublées du pays et étant susceptible de créer de nouveaux troubles sociaux et de compromettre la relance économique du pays, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à votre signature un décret-loi autorisant le Pouvoir Central à se substituer aux autorités provinciales et à assumer directement les paiements en défaut à charge des subventions allouées aux provinces et éventuellement sur le produit des recettes qui leur reviennent.

Pour le Premier Ministre, empêché.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

J. EBOSIRI.

Décret-loi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 1er août 1964 ;

Vu l'ordonnance-loi portant le Budget ordinaire de la République du Congo pour l'exercice 1964, spécialement en son article 4 ;

Attendu que le Gouvernement a l'obligation de se substituer aux provinces en vue d'assurer le maintien de l'ordre, la pacification du pays et la relance économique ;

Sur proposition du Premier Ministre, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances, le Conseil des Ministres entendu :

Décrète :

Article 1er.

Le Gouvernement Central est autorisé à se substituer aux provinces, chaque fois que besoin est, dans le paiement des charges incombant, en matière de salaires notamment, à celles-ci.

Article 2.

Les paiements effectués directement par le Gouvernement Central pour compte des provinces seront imputés sur les subventions qui leur sont allouées mensuellement et, s'il échet, sur le produit des recettes qui leur reviennent et qui sont perçues directement par le Gouvernement Central.

Article 3.

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 22 décembre 1964.

J. KASA-VUBLI.

Par le Président de la République.
Pour le Premier Ministre, empêché,
Le Ministre de l'Economie Nationale,

J. EBOSIRI.

Le Ministre des Finances.

D. NDINGA.

Le Ministre de l'Intérieur.

G. MUNONGO.